

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N°A_0158_05_25 PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU** la demande datée du 14 mai 2024 par laquelle : Monsieur et Madame MARREC
demeurant : 14 rue du Carrefour – 78440 ISSOU
représentée par : eux-même
demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR UNE
LIVRAISON
au droit de la parcelle cadastrée section AA parcelle numéro 211
Voie Communale / Intercommunale Rue du Carrefour, commune d'ISSOU,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du
22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 21 octobre 1965 relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,
- VU** les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la
réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature
du présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa
demande : **MISE EN PLACE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR UNE LIVRAISON
AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 14 RUE DU CARREFOUR**, le 31 mai 2025, à 12h00,
sous réserve que la livraison soit autorisée au vu de la situation sanitaire, à charge pour lui
de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de
la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

**La sécurité et le libre passage des piétons, ainsi que des véhicules des riverains
devront être assurés.**

**Un cheminement sera réalisé de façon à préserver la sécurité des piétons, des
personnes à mobilité réduite, et des voitures d'enfants en bas âge.**

La mise en place du véhicule se fera à partir de 12h00.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 31/05/2025 à 12h00 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée, le 31/05/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



FAIT A ISSOU, LE 16 MAI 2025

Le Maire,
Lionel GIRAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune d'ISSOU (Direction des Services Techniques)

Le CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine

& Oise (GPS&O), pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.